



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Megève (Haute-Savoie)  
dans le cadre de la déclaration de projet relative à la  
restructuration du domaine skiable sur le secteur de  
Rochebrune**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00867

**Décision du 18 juillet 2018**

**Décision du 18 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00867, présentée le 18 mai 2018 par la commune de Megève, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur Rochebrune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 3 juillet 2018 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de réorganiser le domaine skiable de Rochebrune en permettant le remplacement de quatre remontées mécaniques par trois remontées, la création d'une nouvelle piste de ski et l'implantation de réseaux de neige de culture ;

**Considérant**, en ce qui concerne les enjeux environnementaux, que :

- le secteur d'implantation du projet est concerné par la présence de tétras lyre et par une zone de nidification de Grand-duc d'Europe ;
- le dossier de demande n'apporte pas tous les éléments concernant la présence de cette avifaune ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas si la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une unité touristique nouvelle, facteur qui soumettrait le projet à évaluation environnementale systématique, et qu'il ne donne pas les caractéristiques du projet qui pourraient permettre de confirmer ou d'infirmer ce point ;

**Considérant**, en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, que:

- le dossier ne démontre pas que la ressource sera suffisante pour alimenter les futurs réseaux de neige de culture visés par la mise en compatibilité ;
- les travaux liés au télésiège de Petit Fontaine risqueront d'impacter la qualité des eaux des captages de « Javen » alors que le dossier laisse entendre que ces captages pourraient être utilisés en appoint pour l'alimentation en eau potable;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (74) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00867, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1